

Arrêt

**n° 207 046 du 20 juillet 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS *loco* Me V. NEERINCKX, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique sérère et de religion musulmane. Vous êtes né le 12 janvier 1987 à Haan Equipe. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Vous habitez seul dans votre appartement situé à Tableau Ferraille depuis 2007.

En 2008, vous avez votre premier rapport intime avec [L.]. Vous ne le revoyez plus par la suite.

En 2010, vous faites la connaissance de [M. G.]. Vous entretenez ensuite une relation sentimentale avec ce dernier.

Vous vous rendez en France le 20 juillet 2015 et rentrez au Sénégal le 25 juillet 2015.

Le 25 décembre 2015, vous sortez dans la discothèque « Radisson » avec [M. G.]. Vous rentrez ensuite chez [M. G.]. Une fois chez lui, alors que vous entamez une relation sexuelle, une personne vous surprend et se met à crier alertant de la sorte le voisinage. Vous tentez d'expliquer que [M. G.] est souffrant et que vous lui faites un massage pour le soulager mais le préservatif situé à vos côtés trahit vos réelles intentions. Vous êtes alors directement maltraité mais vous parvenez cependant à prendre la fuite. Vous prenez ensuite un taxi pour vous rendre chez votre grande sœur, [S. D.]. Vous séjournez chez elle à Guédiawaye jusqu'au 6 février 2016.

Vous quittez le Sénégal le 6 février 2016 à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 26 février 2016.

En Belgique, vous êtes en couple avec [B. V.] depuis mars 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Premièrement, vos propos inconsistants, lacunaires et contradictoires empêchent le Commissariat général de croire que vous avez entretenu une relation intime avec [M. G.] comme vous le prétendez.

Ainsi, vous déclarez que vous n'êtes plus en contact avec [M. G.] depuis que vous êtes en Belgique (audition du 23/11/2016, p.4). Interrogé sur les raisons de cette absence de contact, vous répondez : « Je n'ai pas de ses nouvelles depuis que je suis ici car je ne sais pas s'il est en vie, s'il est en liberté. Je n'ai plus de contact » (audition du 23/11/2016, p.4). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez essayé de le contacter, vous répondez : « Comme je l'ai dit tout à l'heure, je ne sais pas s'il est vivant, s'il est malade, s'il est en liberté. Je ne sais pas par où passer pour rentrer en contact avec lui » (audition du 23/11/2016, p.4). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez fait des démarches pour essayer de le contacter, vous répondez « je n'ai aucune piste pour pouvoir entreprendre des démarches pour entrer en contact avec lui (...) » (audition du 23/11/2016, p.4). Au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, le Commissariat général estime très peu convaincant que vous n'ayez pas la moindre piste pour rentrer en contact avec votre partenaire. Notons qu'alors que vous savez où travaillait votre partenaire, vous n'avez pas essayé de le contacter une fois en Belgique (audition du 23/11/2016, p.15). Il travaillait pourtant dans une entreprise suédoise implantée au Sénégal. Que vous ne fassiez pas de démarches en vue de contacter votre partenaire jette le discrédit sur la réalité de la relation intime que vous prétendez avoir entretenue avec ce dernier. Lorsqu'il vous est demandé à nouveau lors de votre audition du 3 janvier 2018 si vous avez des nouvelles de [M. G.], vous répondez toujours par la négative (audition du 03/01/2018, p.4). Convié à expliquer les démarches que vous avez réalisées afin d'avoir de ses nouvelles, vous répondez « je veux bien mais je n'ai pas de piste pour le faire » (ibidem). Vous

expliquez alors à nouveau que la seule démarche que vous avez faite pour avoir des nouvelles de [M. G.] a été de contacter votre sœur (ibid.). Le Commissariat général estime que votre attentisme en vue de renouer le contact avec [M. G.] n'est aucunement révélateur d'une relation intime longue de plus de cinq années réellement vécue. En effet, d'une part, votre manque d'intérêt concernant la situation de [M. G.] ne permet pas de croire à la réalité de la relation intime que vous prétendez avoir entretenue avec lui. D'autre part, votre incapacité à trouver des moyens de le contacter, alors que vous avez vécu une relation intime avec lui longue de plus de cinq années, n'est pas vraisemblable.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous faites preuve d'importantes méconnaissances concernant [M. G.]. De telles méconnaissances empêchent le Commissariat général de se convaincre que vous avez entretenu une relation intime longue de plus de cinq ans avec ce dernier comme vous le prétendez. Ainsi lorsqu'il vous est demandé si [M. G.] avait des amis homosexuels, vous répondez « il ne m'a jamais présenté des amis homosexuels » et lorsqu'il vous est simplement demandé s'il en avait, vous déclarez : « il ne m'a jamais parlé de ça. Il m'a juste dit qu'il avait eu une partenaire », sans plus de précisions (audition du 23/11/2016, p.14). Par la suite, vous dites-lui avoir posé la question de savoir s'il avait des amis homosexuels et il vous aurait répondu par la négative (audition du 23/11/2016 p.14). Vos propos contradictoires ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de la relation que vous dites avoir entretenue avec [M. G.] pendant plus de cinq ans.

En outre, vous tenez des propos contradictoires concernant des questions simples au sujet de [M. G.]. Ainsi, vous déclarez ne connaître aucun ami de [M. G.] (audition, p.14). Plus tard durant la même audition, vous vous contredisez en déclarant que vous connaissiez un de ses amis nommé [N'D.] (audition, p.15). Ensuite, lors de votre audition du 3 janvier 2018, vous déclarez que vous connaissiez deux de ses amis : [N'D.] et [P. N.] (audition du 03/01/2018, p.10). Vos propos sont donc à nouveau contradictoires. Vos déclarations contradictoires concernant les amis de votre petit ami avec qui vous dites avoir entretenu une relation longue de plus de 5 ans ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité de ladite relation. Vos propos contradictoires à ce sujet sont d'autant moins crédibles que vous déclarez que vous fréquentez ses amis (audition du 03/01/2018, p.10 et 12). Confronté à cette contradiction, vous déclarez que quand vous voyiez ses amis, vous restiez 10 minutes et puis vous vous en alliez (audition du 03/01/2018, p.15). Cette explication ne justifie cependant pas vos propos contradictoires concernant le nom de ces derniers et le fait que vous les fréquentez.

Par ailleurs, vous expliquez que [M. G.] travaille dans la société SAMRES depuis 2014. Invité à dire s'il vous a parlé de certains de ses collègues, vous répondez par la négative. Vous déclarez qu'il ne vous a jamais parlé de personne à son travail (audition du 03/01/2018, p.9). Le Commissariat général estime peu vraisemblable, au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, que [M. G.] n'ait jamais évoqué avec vous le moindre de ses collègues. Cette situation est d'autant moins vraisemblable qu'il a commencé à travailler dans cette société alors que vous étiez ensemble. De plus, invité à expliquer des anecdotes en lien avec son activité professionnelle, vous répondez qu'il vous dit souvent que quand la machine travaille, il s'endort, sans plus (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé s'il vous a déjà raconté d'autres anecdotes en lien avec son activité professionnelle, vous répondez par la négative (ibid.). Invité ensuite à expliquer ce qu'il vous disait au sujet de sa profession et de l'ambiance à son travail, vous répondez : « il m'a dit que c'est stressant », sans plus de précisions (ibid.). Convié à en dire plus, vous ajoutez qu'il vous a dit que c'était fatiguant de rester devant son ordinateur toute la journée, sans autre précisions (ibid.). Vos déclarations vagues et peu détaillées ne permettent aucunement au Commissariat général de se convaincre que vous avez vécu une relation sentimentale avec [M. G.] longue de plus de cinq années comme vous le prétendez.

Ensuite, invité à parler des hobbies de [M. G.] ou des activités qu'il aimait bien faire, vous répondez « Il aime sortir pour danser », sans plus de précision (audition du 03/01/2018, p.9). Lorsqu'il vous est demandé s'il aimait d'autres choses, vous répondez par la négative (ibidem). De telles déclarations ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre que vous avez entretenu une relation amoureuse longue de plus de cinq ans avec [M. G.] comme vous le prétendez.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez entretenu une relation sentimentale longue de plus de cinq ans avec [M. G.] comme vous le prétendez. Pareille constatation compromet également gravement la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous tentez de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bienfondé de votre demande d'asile en présentant de fausses déclarations.

Ainsi vous déclarez lors de vos deux auditions au Commissariat général être en couple en Belgique avec [B. V.] depuis mars 2016. Toutefois, ce dernier a fait parvenir un courrier dans lequel il indique que vous n'êtes pas homosexuel (cf. dossier administratif, farde bleue). Ce dernier va plus loin puisqu'il déclare que vous avez des relations avec des femmes, élément en totale contradiction avec vos affirmations. En tout état de cause, ce témoignage remet totalement en cause la réalité de la relation intime que vous dites avoir entretenue avec ce dernier.

Notons à ce propos que vous avez maintenu lors de votre audition du 3 janvier 2018 que vous étiez toujours en couple avec [B. V.] (audition du 03/01/2018, p.3, 5). Invité à expliquer comment se passe votre relation, vous répondez « ça va parfaitement bien car on a une relation basée sur la confiance » (audition du 03/01/2018, p.5). Vous affirmez également le fréquenter encore régulièrement (ibidem). Vous avez cependant été dans l'impossibilité de prouver cet élément. Il vous a en effet été clairement demandé suite à votre audition d'apporter un témoignage circonstancié de cet homme, ce que vous n'avez pas fait. Cela prouve à suffisance que vous n'êtes pas en couple avec [B. V.] contrairement à vos affirmations lors de votre audition. Le Commissariat général considère que vos déclarations mensongères quant à votre relation avec [B. V.] nuisent très sérieusement à la crédibilité générale de vos déclarations.

Vous affirmez par ailleurs que vous n'avez pas eu d'autres relations en Belgique (audition du 03/01/2018, p. 5) et que vous n'avez pas essayé de rencontrer d'autres hommes en Belgique (audition du 03/01/2018, p.13). De telles constatations renforcent la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas homosexuel comme vous le prétendez. En effet, alors que vous êtes sur le territoire belge depuis près de deux ans, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ne fassiez pas plus de démarches en vue de vivre votre homosexualité en Belgique. En effet, la base de votre fuite du Sénégal repose sur le fait que vous ne pouviez vivre votre homosexualité au Sénégal. Dès lors, il n'est pas crédible qu'une fois arrivé dans un pays où vous avez l'occasion de vivre votre homosexualité, vous ne cherchiez pas à rencontrer des hommes pour vivre votre homosexualité dans le pays.

Troisièmement, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que les faits que vous présentez comme étant à l'origine de votre départ du pays ont réellement existé.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes rentré au Sénégal après votre séjour en Europe en juillet 2015. Ainsi, interrogé au sujet du nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous avez voyagé pour venir en Europe, vous répondez : « C'était la nuit, je ne connais pas la compagnie » (audition du 23/11/2016, p.7). Par ailleurs, vous dites avoir voyagé avec un passeport d'emprunt qui vous a été donné par votre passeur mais ignorez à quel nom était ce passeport. Or, il est très peu crédible que vous n'ayez pas été informé à ce sujet par votre passeur avant les contrôles douaniers (audition du 23/11/2016, p.7). De plus, vous déclarez que vous êtes venu en France en juillet 2015 car vous étiez marin (audition du 23/11/2016, p.7). Or, lorsque vous avez été interrogé au sujet de votre profession, vous affirmiez peu de temps auparavant que vous étiez menuisier au Sénégal (audition du 23/11/2016, p.5). Vous ne mentionnez pas non plus votre profession en tant que marin à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande d'asile. Qui plus est, vous avez obtenu un visa pour visite familiale (cf. documentation au dossier administratif) alors que vous dites être venu en France dans le cadre de votre travail de marin. Vous mentionnez par ailleurs que vous n'avez pas de famille en France (audition du 03/01/2018, p.6). Confronté au fait que vous avez obtenu un visa pour raison familiale, vous niez et affirmez que c'était un visa professionnel (audition du 03/01/2018, p.6). Les informations du Commissariat général sont cependant sur ce point sans aucune ambiguïté. C'est en effet pour des raisons familiales que votre visa vous a été délivré en juin 2015 (cf. documentation au dossier administratif). Pareille constatation amenuise encore votre crédibilité générale. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous êtes retourné au Sénégal après votre voyage en France en juillet 2015 et que vous êtes revenu en Europe illégalement en février 2016.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été surpris avec votre partenaire comme vous le prétendez. Ainsi, vous expliquez que vous étiez dans la chambre de votre partenaire située au rez-de-chaussée d'un immeuble de plusieurs logements lorsque vous avez été surpris. Vous précisez que vous n'aviez pas fermé la porte de l'entrée et de la chambre à clé. Or, il est peu vraisemblable, alors que vous vous apprêtez à entretenir une relation sexuelle avec [M. G.], que vous ne preniez pas ces mesures de précautions élémentaires au vu des risques encourus pour les personnes homosexuelles au Sénégal selon vos déclarations (audition du 23/11/2016, p.9).

Par ailleurs, votre réaction lorsque vous êtes surpris apparaît également peu vraisemblable. Ainsi, vous expliquez que lorsque vous avez été surpris vous étiez en train de faire l'amour (audition du 23/11/2016, p.10). Vous précisez que votre partenaire était nu et que vous aviez votre pantalon à hauteur des genoux (ibidem). Dans ces conditions, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous vous justifiez en disant que vous faites un massage, explication de toute évidence très peu convaincante. La situation que vous décrivez est donc très peu vraisemblable.

Partant, le seul problème que vous dites avoir rencontré au Sénégal n'est pas crédible.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre carte d'identité permet d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Le livret d'épargne que vous présentez ne présente pas de lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux photographies sur lesquelles vous figurez avec une personne de sexe masculin, que vous présentez comme votre partenaire [B. V.], notons qu'aucune conclusion ne peut être déduite de ces documents quant à votre relation avec cette personne ni quant à votre orientation sexuelle. En effet, le seul fait de se faire photographier aux côtés d'une personne de même sexe ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse avec elle ni votre homosexualité. Par ailleurs, [B. V.] a adressé un courrier au Commissariat général dans lequel il indique que vous n'êtes selon lui pas homosexuel et que vous n'avez pas entretenu une relation homosexuelle ensemble.

Dans sa lettre du 27 décembre 2016 [B. V.] indique que vous n'êtes pas homosexuel, que vous avez des relations avec des femmes et que vous n'avez pas entretenu une relation homosexuelle réelle avec lui. Comme relevé ci-dessous, ce témoignage met à mal vos déclarations et jettent encore davantage le discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez, en ce compris votre homosexualité alléguée.

La lettre de [B. V.] que vous présentez le 3 janvier 2018 ne peut se voir accorder aucun crédit. En effet, le Commissariat général constate que ce témoignage ne comporte aucun élément fiable de nature à identifier formellement son auteur. Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu que [B. V.] a effectivement écrit ce courrier et qu'il ait omis de revenir sur son précédent courrier envoyé au Commissariat général.

Les lettres de la mutuelle que vous déposez ne présentent aucun lien avec votre demande d'asile. Le Commissariat général s'étonne également que vous présentiez de telles pièces pour démontrer que [B. V.] est malade. Pareille situation laisse penser que vous n'êtes en effet plus en contact avec ce dernier contrairement à ce que vous prétendez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la « VIOLATION DE L'OBLIGATION DE MOTIVATION MATERIELLE IUO. (ART. 62 DE LA LOI SUR LES ETRANGERS) IUO. VIOLATION DE L'ARTICLE

ART. 48/3 ET L'ARTICLE 48/ 4 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 IUO. VIOLATION DU PRINCIPE DE SOLLICITUDE ».

2.3. Elle demande au Conseil, « De REFORMER la décision et de RECONNAITRE le requérant comme REFUGIE, au moins d'octroyer le statut de PROTECTION SUBSIDIAIRE.

A titre subsidiaire d'AUTORISER l'ENQUETE et d'indiquer en son jugement :

1° les noms des témoins ;

2° les faits dont il admet la preuve;

3° les lieu, jour et heure de l'audience en chambre du conseil ou l'enquête sera tenue.

A titre encore plus subsidiaire, d'ANNULER la décision attaquée, et de renvoyer le dossier au siège du Commissaire-Général pour des mesures d'instruction complémentaires. »

2.4. La partie requérante joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Copie de la décision attaquée

2. 2 e-mails dd. 08.01.18 (avec lettre de mr. [B.V.];

3. Sélection des SMS (ajoutés au mail dd. 08.01.18)

4. Sélection (sic) des photos (ajoutés au mail dd. 08.01.18)

5. SMS entre le requérant et mr. [B.V.]

6. Lettre de mr. [B.V.] dd. 04.04.18

7. E-mail de mr. [B.V.] dd. 04.04.18

8. E-mail de l'avocat du requérant dd. 04.04.18 ».

3. L'examen du recours

A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte d'être persécuté en cas de retour au Sénégal en raison de son homosexualité.

A. Thèses de parties

3.1.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, la partie défenderesse ne s'estime n'est pas convaincue par l'homosexualité alléguée du requérant. A cet effet, elle remet en cause les relations homosexuelles que le requérant prétend avoir entretenues au Sénégal et qu'il prétend entretenir en Belgique. Au vu de la longueur (plus de cinq ans) et de l'intimité de la relation du requérant avec le sieur M. G., elle estime qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas tout mis en œuvre afin d'avoir des nouvelles de son compagnon. Elle relève que le requérant tient des propos inconsistants et vagues concernant l'environnement professionnel de son compagnon ainsi que concernant ses activités et hobbies.

3.1.2. S'agissant de la relation alléguée du requérant avec avec le sieur B. V. en Belgique depuis mars 2016, la partie défenderesse relève que ce dernier a fait parvenir un témoignage écrit qui remet totalement en cause la réalité de la relation intime que le requérant prétend avoir entretenue avec lui. Elle relève que le requérant a tenté de tromper les autorités belges en présentant de fausses déclarations quant à ce ; que le requérant est resté en défaut d'apporter un témoignage circonstancié de son prétendu partenaire. Elle relève par ailleurs que le requérant n'a pas eu d'autres relations en Belgique et qu'il n'a pas essayé de rencontrer d'autres hommes en Belgique, ce qui renforce sa conviction que le requérant n'est pas homosexuel.

3.1.3. Pour le surplus, la partie défenderesse n'est pas convaincue que le requérant soit retourné au Sénégal après son voyage en France en juillet 2015 et qu'il soit ensuite revenu en Europe en février 2016. Ce qui, selon elle, permet de douter de la réalité des faits invoqués par le requérant et qui seraient à l'origine de son départ du pays. Elle relève qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas pris de mesures de précautions élémentaires (fermer la porte à clé) lorsqu'il s'apprêtait à entretenir un rapport intime avec M. G., prenant ainsi le risque d'être découvert alors qu'il savait les risques encourus pour les personnes homosexuelles au Sénégal.

3.1.4. Enfin, les documents déposés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants, que ce soient la carte d'identité, le livret d'épargne, les photographies ou les lettres de la mutuelle.

3.2.1. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de deux importants courriels qui lui ont été transmis le 8 janvier 2018 par l'avocat du requérant et les éléments de preuve joints à ces courriels. Or, « *Ces pièces complémentaires ont une importance et pertinence incontestable et évidente pour l'examen de la demande d'asile du requérant* ». Ces pièces, constituées des captures d'écran des messages échangés ; des photographies et vidéos explicites du requérant et de son partenaire ; des courriers de la société Telenet ; du nouveau témoignage rectificatif du sieur B. V. et indiquant notamment que ce dernier est prêt à témoigner sous serment de sa relation avec le requérant, sont susceptibles de rendre plausible l'orientation sexuelle du requérant (v. requête, p. 5). La partie requérante annexe à sa requête de nouvelles pièces et fait valoir que celles-ci prouvent à suffisance l'homosexualité du requérant. Elle demande au Conseil en cas de doute d'autoriser « *la preuve par un témoin* » conformément à « *l'article 915 et suivant du Code judiciaire* » (v. requête, pp. 6 et 7).

3.2.2. La partie requérante argue que c'est tort que la partie défenderesse reproche au requérant de tenter de tromper les autorités belges par des déclarations mensongères quant à sa relation avec le sieur B. V. C'est également à tort que la partie défenderesse indique que le requérant n'a pas apporté un témoignage circonstancié du sieur B. V. Elle argue que le requérant a pourtant transmis à la partie défenderesse deux courriels de son avocat avec notamment une lettre du sieur B. V.

3.2.3. Pour le surplus, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse éprouve des difficultés à comprendre l'attitude du requérant envers son ancien petit ami du Sénégal ; que le requérant n'ait pas mis tout en œuvre pour s'informer de la situation actuelle de ce partenaire. Or, le requérant a honnêtement expliqué lors de son audition qu'il n'a pas de piste pour rentrer en contact avec le sieur M. G. au Sénégal. De plus, le requérant est actuellement en couple avec un nouveau partenaire de sorte que la relation qu'il entretenait avec le sieur M. G. peut être située dans le passé.

La partie requérante s'étonne que le Commissariat général reproche au requérant de ne pas dire grand-chose au sujet des collègues ou d'anciens petits amis du sieur M. G. Selon elle, cette méconnaissance n'est pas un élément essentiel ou décisif dans la balance, le requérant ayant expliqué au demeurant de manière cohérente la raison de sa connaissance plutôt limitée de l'environnement professionnel et personnel de son compagnon au Sénégal. Quant à ce toujours, la partie requérante souligne que « *le requérant n'a pas le caractère « narrateur » et qu'il n'a pas une personnalité (sic) expressive, ce qui explique aussi sa manière concise de répondre* ».

Quant au doute sur son retour au Sénégal après sa visite en France en juillet 2015, la partie requérante fait valoir que « *Le requérant déclare de manière formelle qu'il est retourné au Sénégal le 25 juillet 2015, et il déplore les accusations et insinuations formulées par le Commissaire Général.* »

Enfin, elle estime que la partie défenderesse « *considère ensuite qu'[elle] n'est pas convaincu[e] que le requérant a été surpris comme il le prétend.* » or, « *Le requérant ne peut que répéter qu'il a déclaré de manière honnête ce qui s'est passé le 25.12.2015. [...].* ».

B. Appréciation du Conseil

3.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations

nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en évaluant les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse conclut que l'homosexualité alléguée du requérant n'est pas établie en remettant uniquement en cause la réalité des deux relations homosexuelles alléguées par le requérant. À cet égard, si la partie défenderesse a conclu à juste titre à l'absence de la réalité des relations homosexuelles alléguées du requérant parce que ce dernier n'est pas parvenu à rendre crédible l'existence même de ces deux relations, il ne s'ensuit pas forcément qu'un tel constat suffit à démontrer que le requérant n'est pas vraiment homosexuel comme il le prétend.

3.4.2. Il en est d'autant plus ainsi qu'au dossier de la procédure ont été versés des éléments qui appellent à la prudence et peuvent aller dans le sens de l'établissement de l'orientation sexuelle homosexuelle du requérant. En effet, le Conseil constate la présence dans le dossier administratif de deux courriers électroniques du 8 janvier 2018 et d'un courrier électronique du 4 avril 2018 (v. dossier administratif, pièce n° 2B). Le Conseil constate qu'il est joint à ces documents, un courrier en néerlandais manuscrit et signé par B. V. ainsi qu'un autre courrier dactylographié mais non signé portant le nom en bas de page de B. V. On y trouve également un courriel du 4 avril transmis à l'avocat du requérant par le sieur B. V. et une photocopie recto verso de la carte d'identité de ce dernier. Les documents vidéo, les deux courriers de la société Telenet, les captures d'écran des messages échangés entre le requérant et le sieur B. V. dont question dans les courriels du 8 janvier 2018 ne figurent cependant pas dans le dossier administratif transmis au Conseil. Le Conseil constate également que lors de l'audience du 5 juin 2018, le requérant a réaffirmé poursuivre une relation homosexuelle suivie en Belgique et a déposé à cet égard plusieurs documents destinés à rendre compte de la réalité de cette relation (v. dossier de la procédure, pièce 6). Partant, le Conseil invite également la partie défenderesse à prendre en compte ce nouvel élément et à se prononcer sur sa crédibilité et sur l'incidence qu'il peut avoir dans l'établissement de l'orientation sexuelle du requérant et, le cas échéant, sur les problèmes susceptibles d'en découler dans le pays d'origine du requérant.

3.4.3. Eu égard à la nécessité d'examiner l'ensemble de la situation individuelle du requérant et à la prudence inhérente aux questions de genre et d'orientation sexuelle, le Conseil est d'avis que ces éléments fassent l'objet d'investigations approfondies pour apprécier, à leur juste valeur, les craintes de persécution et risques d'atteintes graves exprimées par la partie requérante. Une nouvelle audition du requérant est à cet égard particulièrement souhaitable à charge pour le requérant de mettre tout en

œuvre pour étayer ses allégations. Le Conseil renvoie en particulier au point 3.3.2. *supra* selon lequel : s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

3.5. Enfin, à supposer qu'au terme de sa nouvelle instruction, la partie défenderesse soit amenée à modifier sa conclusion et à finalement tenir l'homosexualité alléguée du requérant pour établie, il lui reviendra de procéder à une nouvelle évaluation de la crainte du requérant. A cet égard, le Conseil juge utile de rappeler que dans des affaires concernant des demandeurs d'asile homosexuels, l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12) apporte des développements jurisprudentiels importants. Ainsi, la Cour de Justice rappelle-t-elle que, selon les dispositions applicables en la matière (articles 9 et 15) de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), « pour qu'une violation des droits fondamentaux constitue une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, elle doit atteindre un certain niveau de gravité. Toute violation des droits fondamentaux d'un demandeur d'asile homosexuel n'atteindra donc pas nécessairement ce niveau de gravité » (point 53 de l'arrêt). Elle estime ainsi que « la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution » (point 61 de l'arrêt ; pour plus de développements, *cfr* les points 53 à 57 de l'arrêt).

Selon la Cour de Justice, « lorsqu'un demandeur d'asile se prévaut [...] de l'existence dans son pays d'origine d'une législation pénalisant des actes homosexuels, il appartient aux autorités nationales de procéder, dans le cadre de leurs évaluations des faits et des circonstances en vertu de l'article 4 de la directive, à un examen de tous les faits pertinents concernant ce pays d'origine, y compris les lois et les règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, ainsi que le prévoit l'article 4, paragraphe 3, sous a), de la directive » (point 58 de l'arrêt) ; retenant un critère déterminant, la Cour énonce que « dans le cadre de cet examen, il appartient, notamment, auxdites autorités de déterminer si, dans le pays d'origine du demandeur, la peine d'emprisonnement prévue par une telle législation est appliquée en pratique » (point 59 de l'arrêt).

Il appartiendra à la partie défenderesse de se prononcer à cet égard, à l'aune des informations disponibles sur la situation actuelle des personnes homosexuelles au Sénégal.

La partie défenderesse jugera le cas échéant s'il y a lieu d'évaluer les conséquences d'un retour dans son pays d'origine pour le requérant et ce, en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé de lui une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve dans l'expression de celle-ci, mais également en prenant en considération les éléments exposés tendant à « établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 2011, p. 12, § 42).

Cette appréciation devra se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

3.6. Ainsi, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.7. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt. Le Conseil souligne qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits (v. sur le devoir de collaboration : les points 3.3.2. et 3.4.3 de cet arrêt).

3.8. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 mars 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE